

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an Sénégal et autres Etats de la CEDEAO ..... 15.000f	VOIE AERIENNE Six mois Un an La ligne ..... 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. Etranger : Autres Pays Prix du numéro ..... Année courante 600 f Par la poste : ..... Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé ..... 900 f	Chaque annonce répétée...Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	20.000f. 40.000f 23.000f 46.000f Année ant. 700f. Par la poste ..... Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

### DECRET ET ARRETES

#### PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

2016

17 août ..... Arrêté n° 12316/PR/SG/STCC-SSI/CRH portant ouverture des concours directs et professionnels d'accès dans les corps des Cryptologues, des Ingénieurs du Chiffre et des Chiffreurs (session 2016). ..... 1558

#### MINISTERE DE L'ECONOMIE DES FINANCES ET DU PLAN

2016

19 août ..... Décret n° 2016-1227 modifiant et remplaçant le décret n° 2015-1508 du 09 octobre 2015 accordant une garantie à la Société Contour Global Cap des Biches dans le cadre du contrat d'Achat d'Energie la liant à la Senelec. 1566

#### MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

2016

11 août ..... Arrêté ministériel n° 11917 portant création du Projet de lutte contre les aflatoxines au Sénégal. ..... 1573

#### MINISTERE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

2016

09 août ..... Arrêté ministériel n° 11671 portant création du Projet de Renforcement de la Résilience des Ecosystèmes du Ferlo (PREFERLO) et mise en place de son Unité de Gestion. ..... 1575

18 août ..... Arrêté ministériel n° 12656 fixant le tarif de la redevance d'exhaure pour les opérateurs privés. ..... 1575

#### MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

2016

04 août ..... Arrêté ministériel n° 11546 portant création et organisation du Comité de pilotage chargé du suivi du projet de mise en place d'une ligne pilote de bus rapides sur des voies réservées (BRT) à Dakar. ..... 1575

#### MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

2016

05 août ..... Arrêté ministériel n° 11570 MEDD/DEEC abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 014324 du 20 juillet 2015 portant création, composition et fonctionnement du comité de pilotage du projet de gestion des déchets solides municipaux et dangereux visant à réduire les émissions de polluants organiques persistants produits non intentionnels dans les villes de Tivaouane et Ziguinchor. ..... 1576

#### MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2016

19 août ..... Décret n° 2016-1226 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Lycée scientifique d'Excellence de Diourbel. ..... 1577

MINISTERE DE LA PECHE  
ET DE L'ECONOMIE MARITIME

2016

09 août ..... Arrêté ministériel n° 11704 portant agrément au transport routier et à la livraison des conteneurs. .... 1578

MINISTERE DU TOURISME  
ET DES TRANSPORTS AERIENS

2016

09 août ..... Arrêté ministériel n° 11669 /MTTA/BEA/Dir fixant la liste des incidents d'aviation civile devant être portés à la connaissance du Bureau d'Enquête et d'analyse pour la sécurité de l'aviation civile au Sénégal. .... 1578

PARTIE NON OFFICIELLE

annonces ..... 1582

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté n° 12316/PR/SG/STCC-SSI/CRH en date du 17 août 2016 portant ouverture des concours directs et professionnels d'accès dans les corps des Cryptologues, des Ingénieurs du Chiffre et des Chiffreurs (session 2016)

Article premier. - Les concours directs et professionnels d'accès dans les corps des Cryptologues, des Ingénieurs du Chiffre et des Chiffreurs sont ouverts.

Art. 2. - La répartition des places est fixée ainsi qu'il suit :

A. - Concours directs

Corps	Nombre de places
Cryptologues	3
Ingénieurs du Chiffre	4
Chiffreurs	30

B. - Concours professionnels

Corps	Nombre de places
Cryptologues	1
Ingénieurs du Chiffre	2
Chiffreurs	0

Art. 3. - Ces concours sont ouverts aux candidats remplissant les conditions ci-après :

- 1 - être de nationalité sénégalaise ;
  - 2 - jouir de ses droits civiques et être de bonne moralité ;
  - 3 - se trouver en position régulière au regard des lois sur le recrutement ;
  - 4 - être âgé de 21 ans au moins et de 35 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours (2016), pour les candidats aux concours directs ;
  - 5 - être âgé de 55 ans au plus au 31 décembre de l'année du concours pour les candidats aux concours professionnels d'accès dans les corps des Cryptologues ou des Ingénieurs du Chiffre ;
  - 6 - avoir une aptitude physique et mentale avec une acuité visuelle suffisante permettant la lecture avec ou sans correction, à quarante (40) centimètres et sous bon éclairage de l'échelle 2 de Parinaud ;
  - 7 - être indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée et être apte au service administratif et technique pour l'emploi postulé ;
  - 8 - s'acquitter des frais d'inscription non remboursables (prévoir 200 F CFA de droits de timbres) fixés comme suit :
- a) - *Concours directs :*
- Cryptologue : quinze mille (15.000) francs CFA
  - Ingénieur du chiffre : douze mille cinq cents (12.500) francs CFA ;
  - Chiffreur : dix mille (10.000) francs CFA.
- b) - *Concours professionnels :*
- Cryptologue : vingt mille (20.000) francs CFA
  - Ingénieur du chiffre : dix sept mille cinq cents (17.500) francs CFA ;
  - Chiffreur : quinze mille (15.000) francs CFA

Art. 4. - Les dossiers mis sous pli fermé devront être adressés à Monsieur le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République par voie postale (BP. 4026 - Dakar), le cachet de la poste faisant foi, quarante cinq (45) jours au moins avant la date du concours, soit avant le 12 novembre 2016.

Tout dossier de candidature envoyé par toutes autres voies sera classé sans suite.

Art. 5. - Les candidats aux concours directs d'accès dans le corps des Cryptologues, des Ingénieurs du Chiffre et des Chiffreurs devront fournir, chacun, un dossier comprenant les pièces énumérées ci-après :

- une demande de candidature manuscrite, établie sur papier libre, datée et signée de la main du candidat, précisant le concours auquel il demande à participer ;

- un certificat de nationalité sénégalaise ;

- un extrait d'acte de naissance délivré depuis moins de six (06) mois de date ;

- un état signalétique des services militaires ou toute autre pièce attestant que le candidat est en règle au regard des lois et règlements sur le recrutement de l'Armée ;

- un extrait du casier judiciaire ayant moins de trois (03) mois de date ;

- un certificat de bonne vie et mœurs ;

- un certificat de visite et de contre-visite médicale délivré par les autorités médicales agréées, datant de moins de trois (03) mois, indiquant que l'intéressé est indemne de toute affection ouvrant droit à un congé de longue durée et qu'il est apte au service administratif et technique pour l'emploi postulé, compte tenu des règles édictées par l'article 11 de la loi n° 83-03 du 28 janvier 1983, portant statut spécial du personnel du Chiffre (aptitude physique et mentale, acuité visuelle suffisante lui permettant la lecture avec ou sans correction, à quarante (40) centimètres et sous bon éclairage de l'échelle 2 de Parinaud) ;

- un curriculum vitae certifié sincère ;

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de Master en sciences mathématiques, sciences physiques, informatique ou de tout autre diplôme de l'enseignement supérieur reconnu équivalent pour les candidats au concours d'accès dans le corps des Cryptologues ;

- une copie certifiée conforme à l'original du diplôme de Licence ès sciences mathématiques, ès sciences physiques, informatique ou de tout autre diplôme de l'enseignement supérieur reconnu équivalent pour les candidats au concours d'accès dans le corps des Ingénieurs du Chiffre ;

- une copie certifiée conforme à l'original du Baccalauréat scientifique pour les candidats au concours d'accès dans le corps des Chiffreurs ;

- deux (02) enveloppes timbrées petit format portant au recto l'adresse exacte du candidat et un numéro de téléphone ;

- une enveloppe grand format portant au recto l'adresse exacte du candidat et un numéro de téléphone ;

- l'original et une copie du reçu de paiement des droits d'inscription.

Art. 6. - Les candidats aux concours professionnels d'accès dans les corps des Cryptologues et des Ingénieurs du Chiffre devront adresser leurs demandes de candidature manuscrites à Monsieur le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République, sous couvert de la voie hiérarchique, établies sur papier libre, datées et signées de la main de chaque candidat précisant le concours auquel l'intéressé demande à participer. L'original et une copie du reçu du paiement des droits d'inscription devront être joints à la demande de candidature.

Art. 7. - Les épreuves des concours directs d'accès dans les corps des Cryptologues, des Ingénieurs du Chiffre et des Chiffreurs se dérouleront aux dates et selon le calendrier ci-après :

#### 1. - Concours direct d'accès dans le corps des Cryptologues :

Dates	Epreuves	Durée	Coefficients
Mardi 27 décembre 2016	Mathématiques	4 heures	4
Mardi 27 décembre 2016	physique	4 heures	4
Mercredi 28 décembre 2016	Rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document	3 heures	3

*2. - Concours direct d'accès dans le corps des Ingénieurs du Chiffre :*

Dates	Epreuves	Durée	Coefficients
Mardi 27 décembre 2016	Epreuve test	3 heures	3
Mardi 27 décembre 2016	Mathématiques	4 heures	3
Mercredi 28 décembre 2016	Physique	2 heures	3
Mercredi 28 décembre 2016	Rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document.	2 heures	2

*3. - Concours direct d'accès dans le corps des Chiffreurs :*

Dates	Epreuves	Durée	Coefficients
Mardi 27 décembre 2016	Epreuve test	4 heures	3
Mardi 27 décembre 2016	Mathématiques	4 heures	3
Mercredi 28 décembre 2016	Physique	4 heures	3
Mercredi 28 décembre 2016	Explication de texte	3 heures	2

Art. 8. - Les épreuves des concours professionnels d'accès dans les corps des Cryptologues et des Ingénieurs du Chiffre se dérouleront aux dates et selon le calendrier ci-après :

*1. - Concours professionnel d'accès dans le corps des Cryptologues :*

Dates	Epreuves	Durée	Coefficients
Mardi 27 décembre 2016	Mathématiques	4 heures	2
Mardi 27 décembre 2016	Cryptographie	4 heures	3
Mercredi 28 décembre 2016	Cryptanalyse	4 heures	3
Mercredi 28 décembre 2016	Mécanismes et services de sécurité réseaux	4 heures	2
Jeudi 29 décembre 2016	Rédaction d'une note sur un sujet ayant trait au Chiffre et à la sécurité des systèmes d'information.	3 heures	2

*2. - Concours professionnel d'accès dans le corps des Ingénieurs du Chiffre :*

Dates	Epreuves	Durée	Coefficients
Mardi 27 décembre 2016	Mathématiques	3 heures	3
Mardi 27 décembre 2016	Cryptographie théorique et pratique	3 heures	3
Mercredi 28 décembre 2016	Protection du secret et sécurité des systèmes d'information	2 heures	3
Mercredi 28 décembre 2016	Rédaction d'un rapport ou d'une note administrative se rapportant au fonctionnement d'une structure cryptographique	3 heures	2

Art. 9. - Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 7, avant l'application des coefficients, est éliminatoire. La moyenne générale exigée pour l'admission est de 12 sur 20.

Art. 10. - Les programmes des concours directs et professionnels figurent respectivement aux annexes I, II, III, IV et V du présent arrêté.

Art. 11. - La liste nominative des candidats autorisés à participer à ces concours sera arrêtée le 10 novembre 2016 par le Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République.

Art. 12. - Des arrêtés du Ministre, Secrétaire général de la Présidence de la République nommeront les membres des commissions de surveillance et de correction des épreuves de ces concours.

Art. 13. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## ANNEXE I

### *Programme du concours direct pour le recrutement de Cryptologues*

#### 1°) MATHEMATIQUES

##### Algèbre et Théorie des Nombres :

- relations binaires, relations d'équivalence, relations d'ordre ;
- opérations binaires ;
- algèbres ;
- groupes, semi-groupes, monoïdes, groupes cycliques, groupes quotients ;
- anneaux, Idéaux, Anneaux quotients ;
- corps - Théorie de Galois ;
- espaces vectoriels ;
- algèbre linéaire (applications linéaires, matrices et déterminants, systèmes d'équations linéaires) ;
- formes quadratiques ;
- produits scalaire ;
- opérateurs linéaires ;
- système d'inégalités linéaires ;
- divisibilité dans l'anneau des entiers,
- congruences ;
- propriétés générales des congruences ;
- nombres premiers ;

- nombre de Fermat et de Mersenne ;
- théorème d'Euclide ;
- théorème de Minkowski ;
- nombres irrationnels ;
- théorème de Fermat et ses conséquences ;
- représentation des nombres ;
- fractions continues ;
- corps quadratiques ;
- la fonction  $\phi(n)$  ;
- polynômes à une variable ;
- polynômes à plusieurs variables - anneaux des polynômes ;
- polynômes sur le Corps des nombres complexes et sur le Corps des nombres réels ;
- polynômes sur le Corps des nombres rationnels et nombres algébriques.

##### Probabilités et Statistiques :

- dénombrement, Espaces de probabilités ;
- espérance mathématique, Variables aléatoires ;
- lois discrètes (lois de Bernoulli, Binomiale, Poisson, ...);
- indépendance et corrélation ;
- formule de Bayes ;
- fonctions génératrices ;
- loi normale à une ou plusieurs dimensions définie par sa densité ;
- théorème de Bernoulli - Théorème central limite ;
- chaîne de Markov finie, stationnaire et homogène ;
- événements récurrents - Processus - Processus de Poisson ;
- formules du binôme et du multinôme généralisées ;
- théorie de la mesure (espaces mesurables et probabilisables) ;
- statistiques mathématiques, Théorie de l'estimation.

##### Analyse :

- suites et séries numériques ;
- suites et séries de fonctions ;
- séries entières ;
- séries de Fourier ;
- transformation de Fourier ;

- étude de fonctions : limite, continuité, dérivée, primitive ;
- calcul différentiel ;
- calcul intégral (simple - double - curviligne) ;
- transformées de la Laplace ;
- théorème de Parseval.

## 2<sup>o</sup>) PHYSIQUE

### Physique ondulatoire :

- vibrations ;
- modes propres ;
- ondes stationnaires, progressives, vitesse de phase, de groupe ;
- rayonnement électromagnétique ;
- équation d'onde, énergie, intensité, puissance, impédance ;
- propagation d'ondes mécaniques dans un ressort ;
- propagation d'ondes mécaniques dans un fluide ;
- propagation d'ondes mécaniques dans une chaîne d'atomes ;
- propagation d'ondes électromagnétiques dans le vide ;
- propagation d'ondes électromagnétiques dans les milieux diélectriques et magnétiques.

### Thémostatistiques :

- Description statistique d'un système de particules ;
- Postulats ;
- Entropie ;
- Statistique quantique : Statistique de Fermi-Dirac, de Bose Einstein ; rayonnement du corps noir.

### Mécanique quantique :

- le photon ;
- modèles atomiques ;
- dualité onde-particule ;
- principe d'incertitude d'Heisenberg ;
- fonctions d'ondes ;
- équations de Schrödinger ;
- nombre quantiques ;
- formalisme de Dirac ;
- postulats :
- oscillateur harmonique ;
- spin ;
- moment cinétique.

## 3<sup>o</sup>) REDACTION

Rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document.

## ANNEXE II

### *Programme du concours professionnel pour le recrutement de Cryptologues*

## 1<sup>o</sup>) MATHEMATIQUES

### Algèbre et Théorie des nombres :

- théorie des ensembles ;
- structures algébriques ;
- espaces vectoriels ;
- applications linéaire ;
- matrices sur un corps :
- produit scalaire ;
- théorie des groupes ;
- théorie des nombres ;
- PGCD ;
- PPCM ;
- algorithme d'Euclide ;
- nombres premiers ;
- congruences.

### Analyse :

- étude de fonctions : limite, continuité, dérivée, primitive ;
- fonctions logarithme, exponentielle ;
- suites et séries ;
- séries de Fourier ;
- produit de convolution ;
- équations différentielles ;
- calcul intégral (intégrales simples, doubles) ;
- dérivées partielles.

### Probabilités et statistiques :

- fonction combinatoire avec paramètres non entiers ;
- formules du binôme et du multinôme généralisées ;
- fonctions génératrices ;
- espaces des probabilités dénombrables ;
- probabilités totales et composées ;
- lois discrètes ;

- lois continues ;
- formule de Bayes ;
- théorème de Bernoulli - Théorème central limite ;
- inégalité de Bienaymé Tchebycheff ;
- processus de Poisson.

## 2°) CRYPTOGRAPHIE

Epreuve destinée à juger des connaissances du candidat sur les principes, les méthodes, les procédés de chiffrement, les primitives cryptographiques et les différents cryptosystèmes, principalement en ce qui concerne l'application des mathématiques en cryptographie.

## 3°) CRYPTANALYSE

Epreuve comportant l'étude, l'analyse, l'attaque et décryptement notamment de cryptogrammes obtenus par chiffrement à clefs secrètes et/ou à clefs publiques.

## 4°) MECANISMES ET SERVICES DE SECURITE RESEAUX

Sujet portant sur les différents mécanismes et services de sécurité destinés à assurer la Sécurité des Systèmes d'Information.

## 5°) REDACTION

Rédaction d'une note sur un sujet ayant trait au Chiffre et à la Sécurité des Systèmes d'Information.

## ANNEXE III

### *Programme du concours direct pour le recrutement d'Ingénieurs du Chiffre*

#### 1°) EPREUVE TEST

#### 2°) MATHEMATIQUES

##### Algèbre et Théorie des Nombres :

- théorie des ensembles ;
- structures algébriques (Groupes, Anneaux, Corps) ;
- théorie des groupes ;
- polynômes, fractions rationnelles ;
- espaces vectoriels ;
- applications linéaires ;

- matrices sur un corps ;
- déterminants, systèmes linéaires ;
- formes quadratiques ;
- produit scalaire ;
- algèbre de Boole ;
- théorie de Galois ;
- théorie des nombres (divisions euclidienne, congruences, théorème de Bézout, théorèmes de Fermat, théorème chinois).

##### Probabilités et Statistiques :

- dénombrement, Espaces de probabilités ;
- espérance mathématique, Variables aléatoires ;
- lois discrètes (lois de Bernoulli, Binomiale, Poisson, ...) ;
- indépendance et corrélation ;
- formule de Bayes ;
- fonctions génératrices ;
- loi normale à une ou plusieurs dimensions définie par sa densité ;
- théorème de Bernoulli - Théorème central limite ;
- formules du binôme et du multinôme généralisées ;
- théorie de la mesure (espaces mesurables et probabilisables).

##### Analyse :

- étude de fonctions : limite, continuité, dérivée, primitive ;
- différentielles et Intégrales ;
- suites et Séries numériques ;
- suites et Séries de fonctions ;
- séries de Fourier ;
- transformées de Fourier ;
- transformées de Laplace ;
- théorème de Parseval.

#### 3°) PHYSIQUE

##### Electricité :

- loi d'Ohm ;
- loi des nœuds, des mailles ;
- théorèmes de Thévenin, Norton ;

- impédance complexe ;
- puissance ;
- circuits RLC ;
- régime libre, forcé.

Electromagnétisme :

- champs électrique ;
- potentiel électrostatique ;
- théorème de Gauss ;
- conducteurs à l'équilibre, condensateurs ;
- loi d'Ohm, conductivité ;
- champ magnétique ;
- loi de Biot Savart ;
- théorème d'Ampère ;
- induction électromagnétique : loi de Faraday et de Lenz, auto-induction ; inductance mutuelle.

Propagation des Ondes radioélectriques :

- lignes de transmission ;
- guide d'ondes ;
- équations de Maxwell.

Optique physique :

- interférences ;
- diffraction ;
- réflexion ;
- réfraction de la lumière ;
- principe de Huygens-Fresnel

4°) REDACTION

Rédaction d'une note de synthèse sur un texte ou un document.

ANNEXE IV

*Programme du concours professionnel  
pour le recrutement d'Ingénieurs du Chiffre*

1°) MATHEMATIQUES

Algèbre et Théorie des nombres :

- théorie des ensembles ;
- structures algébriques ;

- espaces vectoriels ;
- applications linéaires ;
- matrices sur un corps ;
- produit scalaire ;
- théorie des groupes ;
- théorie des nombres ;
- PGCD ;
- PPCM ;
- algorithme d'Euclide ;
- nombres premiers ;
- congruences.

Analyse :

- étude de fonctions : limite, continuité, dérivée, primitive ;
- fonctions logarithme et exponentielle ;
- suites et séries ;
- séries et Fourier ;
- équations différentielles ;
- calcul intégral (intégrales simples, doubles).

Probabilités et statistiques :

- fonction combinatoire avec paramètres non entiers ;
- formules du binôme et du multinôme généralisées ;
- fonctions génératrices ;
- espaces de probabilités dénombrables ;
- probabilités totales et composées ;
- lois discrètes ;
- lois continues ;
- formule de Bayes ;
- théorème de Bernoulli - Théorème central limite ;
- inégalité de Bienaymé Tchebycheff ;
- processus de Poisson.

2°) CRYPTOGRAPHIE THEORIQUE  
ET PRATIQUE

Epreuve destinée à juger des connaissances professionnelles du candidat relatives aux divers cryptosystèmes et aux conditions de leur mise en œuvre.

**3°) PROTECTION DU SECRET  
ET SECURITE DES SYSTEMES  
D'INFORMATION**

Exposé écrit sur un sujet relatif aux mesures générales et particulières à mettre en application pour assurer la protection du Secret et la Sécurité des Systèmes d'Information.

**4°) REDACTION**

Rédaction d'un rapport ou d'une note administrative se rapportant au fonctionnement d'une structure cryptographique.

**ANNEXE V**

*Programme du concours direct  
pour le recrutement des Chiffreurs*

**1°) EPREUVE TEST**

**2°) MATHEMATIQUES**

*Théorie des ensembles :*

- les ensembles ;
- relation d'équivalence, classes d'équivalence ;
- ensemble quotient ;
- application : injection, surjection, bijection ;
- ensemble des parties d'un ensemble ;
- loi de composition interne, loi de composition externe.

*Structures algébriques :*

- groupe, anneau, corps ;
- sous-groupe, Sous-corps.

*Applications linéaires :*

- les applications linéaires ;
- dépendances et indépendance linéaire ;
- système libre et système générateur : notion de base ;
- espaces vectoriels, sous espaces vectoriels ;
- homomorphisme, endomorphisme, isomorphisme, automorphisme ;
- isomorphisme de groupe.

*Arithmétique :*

- l'ensemble  $\mathbb{N}$  ;
- l'anneau  $\mathbb{Z}$  ;

- le corps  $\mathbb{R}$  ;
- le corps des nombres complexes ;
- nombres premiers dans  $\mathbb{N}$  ;
- décomposition d'un nombre en facteurs premiers ;
- congruences arithmétiques ;
- identité de Bezout :
- théorème de Gauss ;
- théorème de Fermat ;
- les systèmes de numération ;
- base d'un système de numération ;
- numération décimale, numération binaire ;
- division euclidienne.

*Analyse combinatoire :*

- les ensembles finis - cardinaux :
- nombre d'applications d'un ensemble fini dans un ensemble fini ;
- nombre d'injections d'un ensemble fini dans un ensemble fini ;
- nombre de bijections d'un ensemble fini dans un ensemble fini ;
- permutation, arrangement, combinaison avec répétition, sans répétition ;
- formule du binôme.

*Analyse :*

- étude des fonctions ;
- limite ;
- continuité ;
- dérivation ;
- primitive ;
- la parabole ;
- l'hyperbole ;
- la fonction logarithme ;
- logarithme népérien et logarithme décimal ;
- formules de changement de base ;
- la fonction exponentielle ;
- les équations différentielles ;
- l'intégrale de Riemann ;
- addition et multiplication matricielle.

**3°) PHYSIQUE**

*Mécanique :*

- chute libre ;
- principe fondamental de la dynamique ;
- application au mouvement circulaire uniforme et au mouvement rectiligne sinusoïdal ;

- théorème de l'énergie cinétique ;
- quantité de mouvements ;
- énergie mécanique ;
- notions de thermodynamique ;

**Electricité :**

- loi d'Ohm en courant alternatif ;
- ondes et corpuscules ;
- mouvements vibratoires ;
- composition de mouvements vibratoires ;
- théorème de Fourier ;
- ondes stationnaires ;
- effet photoélectrique ;
- équation d'Einstein.

**4°) EXPLICATION DE TEXTE**

**MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,  
DES FINANCES ET DU PLAN**

**Décret n° 2016-1227 du 19 août 2016 abrogeant et remplaçant le décret n° 2015-1508 du 09 octobre 2015 accordant une garantie à la Société Contourglobal Cap des Biches dans le cadre du contrat d'Achat d'Energie la liant à la Senelec**

**RAPPORT DE PRÉSENTATION**

Dans l'exécution de sa mission, Senelec a signé, le 19 mars 2015, avec la Société Contour global Cap des Biches un Contrat d'Achat d'Energie, pour qu'elle assure le développement, la construction, l'exploitation et le transfert d'une centrale électrique d'une puissance de 52,9 MW raccordée au réseau de Senelec.

Suite à la requête exprimée par les autorités sénégalaises auprès de la Société pour étendre la capacité installée de la Centrale, la SENELEC et la Société ont décidé de poursuivre le projet par la mise en place d'une extension de la Centrale afin que celle-ci soit en mesure de produire de l'énergie électrique pour une capacité contractuelle additionnelle de 33 MW, de sorte à ce que la Centrale atteigne une capacité installée totale de 85,9 MW.

C'est ainsi que, la SENELEC et la Société ont modifié le Contrat d'Achat d'Energie de la Centrale par l'avenant n° 4 daté du 3 mai 2016 afin de tenir compte de l'Extension de la Centrale.

Compte tenu de l'importance stratégique de l'énergie électrique pour le développement économique et social du Sénégal, et en vue d'inciter la Société à procéder au développement de la Centrale et d'encourager les bailleurs de fonds internationaux à accorder à la Société le financement nécessaire pour la Centrale, l'Etat a conclu avec la Société une convention de garantie en date du 11 mai 2015 la Convention de Garantie, par laquelle il a souscrit un engagement de caution solidaire, inconditionnel et irrévocable, et il se propose désormais d'apporter son concours au développement de l'Extension en concluant avec la Société le présent avenant, par lequel il souscrit une augmentation de son engagement de caution solidaire au titre de la Garantie.

Toutefois, aux termes des dispositions de l'article 42 de la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 portant loi organique relative aux lois de finances, les garanties et avals sont donnés par décrets sur le rapport du Ministre chargé des Finances.

En application de cette disposition, le présent projet de décret a pour objet de confirmer l'avenant à la garantie.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

**LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

VU la Constitution,

VU la loi organique n° 2011-15 du 08 juillet 2011 relative aux lois de finances ;

VU la loi organique n° 2014-30 du 16 décembre 2014 portant loi de finance pour l'année 2015 ;

VU le décret n° 2011-1880 du 24 novembre 2011 portant Règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

VU le décret n° 2016-1189 du 03 août 2016 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

**DECREE :**

Article premier. - L'Etat du Sénégal donne à la société Contour global Cap des Biches Sénégal, société de droit sénégalais au capital de 2 030 000 FCFA, la Garantie dont les formes et modalités sont définies dans l'avenant à la convention, en date du 04 août 2016, annexée au présent décret et liant l'Etat du Sénégal, la Senelec et Contour global Cap des Biches Sénégal.

Art. 2. - Le décret n° 2015-1508 du 09 octobre 2015 accordant une garantie à la Société Contour global Cap des Biches dans le cadre du contrat d'Achat d'Energie la liant à Senelec est abrogé.

Art. 3. - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Pour le Premier Ministre et par intérim,*

Augustin TINE

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION  
DE GARANTIE  
EN DATE DU 11 MAI 2015**

DONNEE PAR  
LA REPUBLIQUE DU SENEGAL  
AVEC L'ACCORD DE  
LA SENELEC

EN FAVEUR DE  
CONTOURGLOBAL CAP DES BICHES  
SENEGAL SARL

*En date du 04 août 2016*

Projet de centrale électrique  
Cap des Biches

**AMENDMENT N° 1 TO THE GARANTEE  
DATED 11 MAY 2015**

BY THE REPUBLIC OF SENEGAL

WITH THE CONSENT OF  
SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE  
DU SENEGAL

IN FAVOUR OF  
CONTOURGLOBAL CAP DES BICHES  
SENEGAL SARL

*Dated 04 août 2016*

Cap des Biches, Sénégal  
Fower Project

**SOMMAIRE**

- PREAMBULE
- ARTICLE 1 DEFINITIONS
- ARTICLE 2 OBJET
- ARTICLE 3 MODIFICATIONS APORTEES A LA CONVENTION DE GARANTIE
- ARTICLE 4 ENTREE EN VIGUEUR
- ARTICLE 5 ABSENCE DE NOVATION-INCORPORATION
- ARTICLE 6 CESSION ET SUCCESEURS
- ARTICLE 7 NULLITES
- ARTICLE 8 VALIDITE LEGAL ET AUTORISATIONS
- ARTICLE 9 ARBITRAGE ET LOI APPLICABLE
- ARTICLE 10 DIVERS

**TABLE OF CONTENTS**

- RECITALS
- ARTICLE 1 DEFINITIONS
- ARTICLE 2 OBJET
- ARTICLE 3 AMENDMENTS TO THE GARANTEE
- ARTICLE 4 ENTRY INTO FORCE
- ARTICLE 5 NO NOVATION-INCORPORATION
- ARTICLE 6 SUCCESSORS AND ASSIGNEMENT
- ARTICLE 7 SEVERABILITY AND INDEMNITY
- ARTICLE 8 LEGAL VALIDITY AND APPROVALS
- ARTICLE 9 ARBITRATION AND GOVERNING LAW
- ARTICLE 10 MISCELLANEOUS

**AVENANT N° 1 A LA CONVENTION  
DE GARANTIE  
EN DATE DU 11 MAI 2015**

*DONNEE PAR*

La République du Sénégal (ci-après dénommée l'« Etat » ou le Sénégal), représentée par le Gouvernement de la République du Sénégal, lui-même représenté aux fins des présentes par Monsieur Amadou BA, Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan ;

*AVEC L'ACCORD DE*

La Société Nationale d'Electricité du Sénégal (ci-après dénommée la « SENELEC ») représentée aux fins des présentes par Monsieur Mouhamadou Makhtar CISSE, Directeur général de la SENELEC :

*EN FAVEUR DE*

ContourGlobal Cap des Biches Sénégal SARL (ci-après dénommée la « Société » représentée aux fins des présentes par Monsieur Cheick-Oumar SYLLA en sa qualité de Gérant de la Société :

L'Etat, la SENELEC et la Société sont ci-après désignés ensemble par le terme « Parties » et individuellement et indistinctement par le terme « Partie ».

**AMENDMENT N° 1 TO THE GUARANTEE  
DATED 11 MAY 2015**

*BY*

The Republic of Senegal (hereinafter referred to as the « State » or « Senegal »), represented by the Government of the Republic of Senegal, in this matter represented by Mr. Amadou BA, Minister of Economy, Finance and Planning ;

*WITH THE CONSENT OF*

Société Nationale d'Electricité du Sénégal (hereinafter referred to as « SENELEC »), in this matter represented by Mr. Mouhamadou Makhtar CISSE, the Director General of SENELEC.

*IN FAVOR OF*

ContourGlobal Cap des Biches Sénégal SARL (hereinafter referred to as « Company ») in this matter represented by Mr. Cheick-Oumar Sylla, acting as the Manager of the Company.

The State, SENELEC and the Company are hereinafter referred together as the « Parties » and individually as a « Party ».

**PREAMBULE**

A. Il est rappelé que la SENELEC a choisi la Société pour agir en tant que promoteur, selon le principe de construction-possession-exploitation-transfert d'un projet de centrale électrique initialement prévu de 52.9 mégawatt situé au Cap des Biches, Sénégal (la « Centrale »).

B. A la suite de la requête exprimée par les autorités sénégalaises auprès de la Société d'étendre la capacité installée de la Centrale, la SENELEC et la Société ont décidé de poursuivre le projet par la mise en place d'une extension de la Centrale afin que celle-ci soit en mesure de produire de l'énergie électrique pour une capacité contractuelle additionnelle de 33 MW, de sorte à ce que la Centrale atteigne une capacité installée totale de 85,9 MW.

C. La SENELEC et la Société ont modifié le Contrat d'Achat d'Energie de la Centrale par l'avenant

n° 4 daté du 3 mai 2016 afin de tenir compte de l'Extension (tel que ce terme est défini ci-dessous) de la Centrale.

D. Compte tenu de l'importance stratégique de l'énergie électrique pour le développement économique et social du Sénégal, en vue d'inciter la Société à procéder au développement de la Centrale et d'inciter les bailleurs de fonds internationaux à accorder à la Société le financement nécessaire pour la Centrale, l'Etat a conclu avec la Société une convention de garantie en date du 11 mai 2015 (ci-après dénommée la « Convention de Garantie » ou la « Garantie »), par laquelle il a souscrit un engagement de caution solidaire, inconditionnel et irrévocable et il se propose désormais d'apporter son concours au développement de l'Extension tel que ce terme est ci-dessous) en concluant avec la Société le présent avenant (ci-après dénommé l'« Avenant »), par lequel il souscrit une augmentation de son engagement de caution solidaire au titre de la Garantie.

E. La SENELEC a été associée au présent Avenant dans l'intention unique de lui faire confirmer son acceptation de son obligation de rembourser à l'Etat toutes sommes qui pourraient être payées à la Société par l'Etat au titre de la Convention de Garantie telle que modifiée par l'Avenant.

F. L'objet du présent Avenant étant de modifier la Garantie afin de tenir compte de l'Extension de la Centrale, les Parties conviennent que le présent Avenant modifie la Garantie mais n'opèrent en aucune manière une novation. Ainsi à l'exception des modifications expressément convenues aux termes de l'Avenant, l'ensemble des stipulations de la Garantie demeure en vigueur et inchangé.

EN VERTU DE QUOI, en considération du préambule ci-dessus, les Parties, conviennent par les présentes de ce qui suit :

#### Article 1. - DEFINITIONS

Pour l'application du présent Avenant sauf définition différente expressément stipulée ou modifiée par le présent Avenant, les termes et expressions dont la première lettre est une majuscule auront la signification qui leur est donnée s'ils y sont définis dans la Convention de Garantie. De même, sauf stipulation contraire, les termes et expressions ci-après auront la signification qui est portée au regard de chacun d'eux.

« *Date d'Entrée en vigueur* » à la signification donnée à ce terme à l'article 4 de l'Avenant.

« *Extension* » désigne la centrale électrique au fuel comprenant deux (2) moteurs diesel ou au gaz naturel (après conversion, le cas échéant) d'une capacité totale 33 MW et les équipements, immeubles et améliorations y afférentes devant être mis en place, construits, détenus et exploités par la Société sur un site adjacent à la Centrale, qu'ils soient en état final d'achèvement ou en cours de construction.

Toutes références dans la Convention de Garantie aux termes « *présente Convention de Garantie* », « *présente Garantie* » ou « *les présentes* » signifie la Convention de Garantie telle que modifiée par l'Avenant.

#### Article 2. - OBJET

L'objet du présent Avenant est de modifier la Garantie afin de tenir compte de l'Extension de la Centrale et, à ce titre, notamment, étendre l'engagement de caution solidaire de l'Etat au titre de la Garantie.

A cet effet, et conformément à l'Article 8 de la Convention de Garantie, l'Etat approuve par les présentes le Contrat tel que modifié par l'avenant en date du 3 mai 2016 afin de tenir compte de l'Extension, et confirme le droit et le pouvoir de la Société pour la conception, le développement, la construction, l'exploitation, la maintenance, la supervision, l'assurance et le contrôle de l'Extension conformément aux termes du Contrat modifié.

#### Article 3. - MODIFICATIONS APORTEES A LA CONVENTION DE GARANTIE

A compter de la Date d'Entrée en vigueur de la Convention de Garantie sera modifiée comme suit, étant précisé que les modifications apparaissent soulignées à titre purement indicatif pour les besoins de clarification :

##### 3.1. *Préambule*

Les Parties conviennent de supprimer les paragraphes B et C du préambule de la Convention de Garantie et de les remplacer comme suit :

« B Afin de promouvoir le développement de la production d'énergie électrique au Sénégal, le décret n° 84-1128 du 4 octobre 1984 a prévu la possibilité pour les autorités d'autoriser une production privée indépendante d'énergie électrique. C'est dans le cadre de ce décret qu'un projet de mise en place d'une centrale électrique d'une puissance initiallement prévue de près de cinquante-deux virgule neuf mégawatts (52,9 MW) et devant être portée à près de quatre vingt cinq virgule neuf mégawatts (85,9 MW) après la mise en place d'une extension de trente-trois megawatts (33 MW) qui sera ensemble dénommée la « Centrale » aux fins des présentes) a été initié par la SENELEC avec la participation d'un producteur indépendant.

C. Dans le cadre du Contrat d'Achat d'Energie signé entre la SENELEC et la Société en date du 13 décembre 1996 (tel que modifié par l'avenant n° 1 le 15 mai 1998, l'avenant n° 2 le 4 août 2014, l'avenant n° 3 le 19 mars 2015 et l'avenant n° 4 le 3 mai 2016 et, le cas échéant modifié ultérieurement, ci-après dénommé le contrat ») (i) la Société assurera le développement, la construction, l'exploitation de la Centrale et en détiendra la propriété (ii) la Société vendra exclusivement à la SENELEC toute la puissance et l'énergie fournies par la Centrale, (iii) la Centrale (iii) la Société transférera la propriété de la Centrale à la SENELEC dans les conditions prévues au Contrat ».

« B. In order to promote the production of electric energy in Senegal, the Gouvernmental Decree n° 84-1128 dated October 4, 1984 enables the governemental authorities to authorise independent private production of electricity. In accordance with such Decree, SENELEC initiated a project to establish a power plant of approximately fifty two point nine megawatt (52.9 MW) originally, and to be increased to approximately eighty five point nine megawatts (85.9 MW) after completion of a thirty three megawatts (85.9 MW) after completion of a thirty three megawatts (33 MW) extension (herein, together referred to as the « Plant ») with the involvement of an independent developer.

C. SENELEC and the Company have entered into a Power Purchase Agreement dated December 13, 1996 (as amended by amendment n.1 on 15 May 1998, amendment n.2 on 4 August 2014, amendment n.3 on 19 March 2015 and amendment n.4 on 3 May 2016, and as subsequently amended, the « Contract ») under which (i) the Company will develop, construct, own and operate the Plant (ii) the Company will sell to SENELEC all of the energy and capacity provided by the Plant and (iii) the Company will transfer the Plant to SENELEC in accordance with the provisions of the Contract.»

### 3.2 Payment demand certificates

The Parties agree to amend the statement of the certificate to be signed by a duly authorized officer of the Company, and which shall accompany any demand for payment pursuant to the Guarantee, as provided for in the last paragraph of article 12 of the Guarantee, as follows.

« We hereby certify that (1) « ContourGlobal Cap des Biches Sénégal SARL », (the « Company ») is making this demand on the Republic of Senegal (the « Guarantor ») in the amount of CFA Francs \_\_\_\_\_ in accordance with Article 2 of the Guarantee dated 11 May 2015, as amended by an amendment dated \_\_\_\_\_, between the Guarantor, SENELEC and the Company ; (2) the amount specified above is due and payable by SENELEC under the Power Purchase Agreement dated as of December 13, 1996 and as amended on 15 May 1998, on 4 August 2014 on 19 March 2015 and on 3 May 2015 between the Company and SENELEC ; (3) demand in writing for payment from SENELEC has been made ; (4) a period of not less than fifteen (15) days has elapsed from the date payment was due and demand was first made on SENELEC by the Company ; and (5) such amount, on the date thereof, remains unpaid by SENELEC ».»

### Article 4. - ENTRY INTO FORCE

The amendments provided in this Amendment shall enter into force at the date of execution of this Amendment (the Effective Date).

### Article 5.

#### NO NOVATION - INCORPORATION

The Amendment amends the Guarantee but it is expressly agreed between the Parties that it shall not be considered in any manner as constituting a novation.

Save as amended by this Amendment, the provisions of the Guarantee shall continue in full force and unchanged.

Any reference to the Guarantee shall, with effect from the Effective Date, be a reference to the Guarantee as amended by the Amendment, and the Guarantee shall be construed according to the amendments made as from the Effective Date.

### Article 6. - SUCCESSORS AND ASSIGNMENT

Provisions of Article 7 of the Guarantee apply mutatis mutandis to this Amendment.

### Article 7. - SEVERABILITY AND INDEMNITY

Provisions of Article 9 of the Guarantee apply mutatis mutandis to this Amendment.

### Article 8. - LEGAL VALIDITY AND APPROVALS

The State represents that :

(i) it has full power, authority and legal right to enter into, execute and deliver, and to perform and observe the terms and provisions of this Amendment and the amended Guarantee resulting herefrom, which constitute legal and valid obligations binding the State and which enforceable ;

(ii) this Amendment and the amended Guarantee resulting herefrom constitute together the legal, valid and binding obligation of the State, enforceable in accordance with the terms and provisions hereof, and

(iii) all necessary action has been taken, and all required approvals have been obtained, under the laws and regulations of the Republic of Senegal to duly and validly authorize the execution, delivery and performance of this Amendment and the amended Guarantee resulting herefrom, and this Amendment and the amended Guarantee resulting herefrom have been duly and validly executed and delivered.

**Article 9. - ARBITRATION AND GOVERNING LAW**

Any question, dispute or disagreement of any sort arising from this Amendment or in relation with this Amendment shall be ruled on in accordance with the provisions of Article 11 of the Guarantee.

***Applicable Law***

This Amendment is governed by Senegalese law and shall be interpreted pursuant to Senegalese law.

**Article 10. - MISCELLANEOUS**

Paragraphs relating to « Discrepancy » and « Address for Notices » of Article 13 of the Guarantee apply mutatis mutandis to this Amendment.

IN WITNESS WHEREOF, the Parties have caused this Amendment to be executed by their duly authorized representatives.

**LA REPUBLIQUE DU SENEGAL : /  
THE REPUBLIC OF SENEGAL :**

*Représentée par / Acting by and through*

*Nom/Name : Mr. Amadou BA*

*Titre/Title : Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan.*

**SOCIETE NATIONALE D'ELECTRICITE  
DU SENEGAL**

*Représentée par / Acting by and through*

*Nom/Name : Mr. Mouhamadou Makhtar CISSE*

*Titre/Title : Directeur Général/Director General.*

**ContourGlobal Cap des Biches Sénégal SARL :**

*Représentée par / Acting by and through*

*Nom/Name : Mr. Charles MENDY*

*Titre/Title : Signataire Autorisé/Authorized Signatory.*

*Fait à Dakar, le 04 août 2016.*

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE  
ET DE L'EQUIPEMENT RURAL**

*Arrêté ministériel n° 11917 en date du 11 août 2016 portant création du Projet de lutte contre les aflatoxines au Sénégal*

Article premier. - Il est créé, au sein du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural, un projet dénommé « Projet de lutte contre les aflatoxines au Sénégal » financé par l'Union Africaine (UA) et l'Etat du Sénégal.

***Objet***

Art. 2. - Le Projet vise, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan national de Lutte contre les Aflatoxines, au Sénégal, à contribuer à la réduction de l'impact économique des aflatoxines, à travers la prévention et la lutte contre les contaminations, d'une part, l'amélioration de la sécurité sanitaire, tout le long des chaînes alimentaires humaines et animales, d'autre part.

***Organisation et fonctionnement  
de l'organe de supervision***

Art. 3. - Un Comité de pilotage, instance politique de validation des décisions, de planification et de suivi-évaluation de l'exécution du Plan national de Lutte contre les Aflatoxines au Sénégal, est mis en place. Il est chargé d'assurer la supervision et le contrôle des activités du Projet, notamment la validation des programmes annuels de travail, les propositions de budgets associés, les rapports d'activités et les rapports administratifs et financiers. Présidé par le Ministre chargé de l'Agriculture ou son représentant, le Comité de pilotage est composé de représentants, désignés, des structures et organisations suivantes :

- un (1) représentant de la Primature ;
- un (1) représentant du Ministre de l'Agriculture ;
- un (1) représentant du Ministre en charge de la Santé ;
- un (1) représentant du Ministre en charge du Commerce ;
- un (1) représentant du Ministre en charge de l'Elevage ;
- un (1) représentant du Ministre en charge de l'Industrie ;
- un (1) représentant du Ministre en charge des Finances ;
- deux (2) représentants des Organisations des Producteurs, notamment le Cadre National de Concertation des Ruraux (CNCR) et le Comité National Interprofessionnel de l'Arachide (CNIA) ;

- deux (2) représentants du collectif d'Organisations des Consommateurs ;
- un (1) représentant des Partenaires techniques et financiers ;
- un (1) représentant de la Cellule nationale de la CEDEAO ;
- un (1) représentant de la Cellule nationale de l'UEMOA ;
- un (1) représentant du Partenariat pour la Lutte contre les Aflatoxines en Afrique (PACA).

Le Coordonnateur du Projet assure le secrétariat du Comité de pilotage.

*Organisation et fonctionnement de l'Unité de coordination du projet (UCP)*

Art. 4. - L'Unité de Coordination du Projet (UCP) est chargée de la mise en œuvre des activités du Projet, notamment le plan d'actions de lutte contre les aflatoxines au Sénégal. A ce titre, elle a pour missions de :

- faire le plaidoyer au niveau national, régional et international pour mobiliser les parties prenantes et les partenaires techniques et financiers ;
- coordonner l'élaboration des plans de travail et budgets annuels et assurer le suivi de la mise en œuvre des activités prévues ;
- élaborer les propositions pour la mobilisation des fonds en relation avec les différentes parties prenantes (public, privé et société civile) et les partenaires techniques et financiers ;
- collecter des fonds pour les propositions élaborées, en coordination avec les différentes parties prenantes (public, privé et société civile) et les partenaires techniques et financiers ;
- préparer des rapports techniques, administratifs et financiers ;
- constituer la base de données sur les initiatives et/ou projets, mis en œuvre au Sénégal, les résultats issus de ces activités, les publications scientifiques et techniques sur les aflatoxines, etc...

L'Unité de coordination rend compte au Comité de pilotage selon les modalités définies dans le cadre du suivi-évaluation du plan d'actions.

*Organisation et fonctionnement du Groupe technique de Travail sur les Aflatoxines (GTA/ATWG)*

Art. 5. - La Cellule de Coordination est appuyée, dans l'exécution de ses missions, par le Groupe technique de travail sur les Aflatoxines (GTA/ATWG-Sénégal) composé de représentants des départements ministériels directement impliqués dans la mise en œuvre du Projet, particulièrement, des ministères chargés de l'Agriculture, du Commerce, de la Santé, de l'Elevage et de l'Industrie. Il comprend, en outre, des représentants des producteurs, des consommateurs et peut s'attacher les services de toutes personnes dont les compétences sont nécessaires à la conduite de ses travaux.

Art. 6. - Le Groupe technique de travail sur les Aflatoxines (GTA/ATWG-Sénégal), a pour missions de :

- servir de cadre de concertation nationale visant à faciliter la mise en œuvre opérationnelle du Plan national de Lutte contre les Aflatoxines, en relation avec l'Unité de Coordination ;
- faciliter à l'Unité de Coordination et aux prestataires commis par cette dernière, l'accès aux autorités compétentes et autres parties prenantes aux différentes activités liées à la mise en œuvre du Plan national de Lutte contre les Aflatoxines ;
- contribuer à trouver les meilleures solutions aux problèmes rencontrés dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions ;
- rapporter les conclusions et les résultats des travaux de GTA/ATWG - Sénégal au niveau des différentes institutions et organisations publiques et privées ainsi que celles de la société civile, impliquées dans la mise en œuvre du Plan national de Lutte contre les Aflatoxines.

Art. 7. - L'Unité de Coordination du Projet et le Groupe technique de travail sont logés à la Direction de la Protection des Végétaux (DPV-Sénégal).

L'Unité de Coordination du Projet est composée d'au moins :

- un (01) Coordonnateur national ;
- un (01) Responsable administratif et financier ;
- un (01) une Assistant(e) ;
- un (01) Spécialiste en suivi-évaluation ;
- un (01) Comptable ;
- un (01) Chargé de programme par secteur ;
- des personnels d'appui.

Art. 8. - Aux fins d'exécution du projet, le Ministère chargé de l'Agriculture ouvre auprès d'une institution financière un compte, selon les modalités et conditions jugées satisfaisantes pour les dépôts et les conditions générales applicables aux projets.

Art. 9. - Les procédures d'acquisition de biens et des services financés dans le cadre de l'exécution du projet sont soumises aux dispositions du Code des Marchés publics du Sénégal.

Art. 10. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DE L'HYDRAULIQUE ET DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté ministériel n° 11671 *en date du 09 août 2016 portant création du Projet de Renforcement de la Résilience des Ecosystèmes du Ferlo (PREFERLO) et mise en place de son Unité de Gestion*

Article premier. - Il est créé le Projet de Renforcement de la Résilience des Ecosystèmes du Ferlo (PREFERLO).

Le Projet de Renforcement de la Résilience des Ecosystèmes du Ferlo (PREFERLO) est sous la tutelle du Ministère chargé de l'Hydraulique et est exécuté par l'Office du Lac de Guiers (OLAG).

Art. 2. - Une Unité de Gestion mise en place au sein de l'OLAG, est chargée de la mise en œuvre du PREFERLO.

Art. 3. - L'Unité de Gestion du PREFERLO est composée comme suit :

- le Directeur général de l'OLAG, Coordonnateur ;
- le Directeur technique de l'OLAG, Responsable technique ;
- le Directeur administratif et financier de l'OLAG, Responsable administratif et financier ;
- le Chargé du suivi environnemental de l'OLAG, Responsable du suivi environnemental ;
- le Chargé du suivi-évaluation et du système d'information géographique de l'OLAG, Responsable du suivi-évaluation et du système d'information géographique ;
- le Chargé de la communication, du partenariat et du plaidoyer de l'OLAG, Responsable de la communication ;
- le Coordonnateur de la Cellule de passation des marchés de l'OLAG, Responsable de la passation des marchés ;
- l'Assistant comptable de l'OLAG, Comptable ;
- l'Assistante du Directeur général de l'OLAG, Secrétaire.

Art. 4. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 12656 *en date du 18 août 2016 fixant le tarif de la redevance d'exhaure pour les opérateurs privés*

Article premier. - Les opérateurs privés sont soumis au paiement de la redevance d'exhaure dont le tarif est fixé à 0,5 FCFA le mètre cube ( 0,5 F CFA/m<sup>3</sup>).

Art. 2. - Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

## MINISTÈRE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DÉSENCLAVEMENT

Arrêté ministériel n° 11546 *en date du 04 août 2016 portant création et organisation du Comité de pilotage chargé du suivi du projet de mise en place d'une ligne pilote de bus rapides sur des voies réservées (BRT) à Dakar*

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage du projet de mise en place d'une ligne pilote de bus rapides sur des voies réservées (BRT) à Dakar.

Art. 2. - Le Comité de pilotage, présidé par le Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement, est composé ainsi qu'il suit :

### Membres :

- le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- le représentant du Premier Ministre ;
- le représentant du Ministère de l'Economie, des Finances et du Plan ;
- le représentant du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité publique ;
- le représentant du Ministre du Renouveau urbain, de l'Habitat et du Cadre de Vie ;
- le représentant du Ministre de la Gouvernance locale, du Développement et de l'Aménagement du Territoire ;
- le représentant du Ministre de la Promotion des Investissements, des Partenariats et du Développement des Téléservices de l'Etat ;
- le Maire de la Ville de Dakar ;
- le Maire de Ville de Guédiawaye ;
- le Directeur des Routes ;
- le Directeur des Transports routiers ;

- le Directeur de l'Administration générale et de l'Equipement du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement ;
- le Directeur général de l'APIX ;
- le Directeur général du CETUD ;
- le Directeur général de l'AGERROUTE ;
- le Directeur général de l'ANCF ;
- le Directeur général du PTB S.A ;
- le Directeur général de Dakar Dem Dikk ;
- le Conseiller technique du Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement chargé du suivi du projet ;
- le Président de l'AFTU.

Le Comité de Pilotage peut s'adjointre toute personne physique ou morale dont l'expertise peut contribuer à la réalisation de ses missions.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage a pour mission d'assurer le suivi de l'exécution du projet. A ce titre, il est chargé de :

- définir l'orientation politique et stratégique du projet ;
- analyser et formuler les observations sur les rapports d'étape de l'étude ;
- approuver les budgets ;
- assurer le suivi des activités du projet en vue du respect des délais et des engagements ;
- diligenter toute démarche administrative nécessaire à la réalisation du projet ;
- assurer le suivi de la mise en place des financements et de leur utilisation optimale.

Art. 4. - Dans le cadre de l'exercice de ses missions, le Comité de pilotage pourra au besoin, mettre en place des groupes de travail restreints, en son sein, ou élargis à des personnes ressources.

Art. 5. - Les réunions du Comité de pilotage sont mensuelles. Toutefois, en cas de besoin, le Comité peut se réunir sur convocation de son Président.

Le Directeur général du CETUD, Chef de projet, assure le secrétariat du Comité. Il fait, à la fin de chaque réunion, un compte rendu qui sera transmis aux autorités intéressées.

Art. 6. - Le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures, des Transports Terrestres et du Désenclavement, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté ministériel n° 11570 MEDD/DEEC en date du 05 août 2016 abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 014324 du 20 juillet 2015 portant création, composition et fonctionnement du Comité de pilotage du Projet de gestion des déchets solides Municipaux et Dangereux visant à réduire les émissions de polluants organiques persistants produits non intentionnels dans les villes de Tivaouane et Ziguinchor

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage (CP) du Projet de gestion des Déchets solides Municipaux et Dangereux visant à réduire les émissions de polluants organiques persistants non intentionnels dénommé « PRODEMUD » dans les villes de Tivaouane et Ziguinchor.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage (CP) a pour missions :

- d'assurer le suivi des résultats du projet devant permettre de recueillir des informations relatives à ses activités afin de mettre à jour les indicateurs identifiés dans le cadre logique. Si nécessaire, l'ajout de nouveaux indicateurs afin d'améliorer sensiblement la mesure de l'impact du projet ;
- d'orienter les autorités sur toutes questions relatives aux modifications du budget ;
- d'examiner et de valider les bilans et Plans de Travail annuels ;
- de préparer toutes les concertations avec les différents partenaires du projet, notamment le secteur public, le secteur privé, la société civile, les populations locales et les partenaires techniques et financiers ;
- d'assurer le suivi de l'exécution des engagements pris par les partenaires ;
- de participer à la sensibilisation des Collectivités territoriales, Associations et populations concernées par le projet ;
- d'approuver les ajustements et/ou modifications éventuels des activités du projet et de ses résultats intermédiaires sur proposition du Coordonnateur en vue de faciliter l'atteinte des objectifs fixés ;
- de veiller à la cohérence du projet avec les politiques et stratégies en matière de gestion des déchets solides urbains ;
- de faciliter l'échange d'expériences et la réPLICATION des résultats du projet à d'autres municipalités.

Art. 3. - La présidence du Comité de pilotage est assurée par le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés.

Art. 4. - Le Secrétariat du Comité de Pilotage est assuré par l'Unité de Gestion du Projet (UGP).

Art. 5. - Le Comité de Pilotage est composé comme suit :

- la Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés ;
- la Direction de la Coopération Economique et Financière (DCEF) ;
- la Direction de l'Investissement ;
- l'Organisation des Nations Unies pour le Développement Industriel (ONUDI) ;
- la Direction des Collectivités locales ;
- le Maire de Tivaouane ;
- le Maire de Ziguinchor ;
- le Secrétariat Exécutif du Programme National de Gestion des Déchets (PNGD) ;
- le Directeur du Centre Régional des Conventions de Bâle et de Stockholm pour les pays d'Afrique francophone (CRCB/S) ;
- l'Unité de Gestion du Projet (UGP).

Le Comité de Pilotage peut s'adjointre toute compétence jugée utile à l'exercice de ses missions.

Art. 6. - Le Comité de Pilotage se réunit au minimum une fois par an sur convocation de son Président. Il peut toutefois se réunir de façon extraordinaire en cas de besoin.

Art. 7. - Le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

## MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

### Décret n° 2016-1226 du 19 août 2016 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement du Lycée scientifique d'Excellence de Diourbel.

#### RAPPORT DE PRESENTATION

La loi n° 91-21 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée, dispose en son article premier alinéa 3, « *L'éducation nationale, au sens de la présente loi, tend :* »

... à éléver le niveau culturel de la population : elle permet aux hommes et aux femmes qu'elle forme d'acquérir les connaissances nécessaires à leur insertion harmonieuse dans la communauté et à leur participation active à la vie de la nation ; elle leur fournit les instruments de réflexion leur permettant d'exercer un jugement participant à l'avancée des sciences et des techniques, elle maintient la nation dans le courant du progrès contemporain ».

Cependant, en dépit de cette option qui accorde à la science et aux techniques la place qu'elles méritent, il a, depuis toujours, été constaté dans nos établissements d'enseignement, une prédominance des séries littéraires sur les séries scientifiques. Pour renverser cette tendance, de nouvelles orientations ont été retenues dans des documents stratégiques, notamment dans :

- le Plan Sénégal émergent (PSE-Axe 2) ;
- la Lettre de Politique sectorielle ;
- le Programme d'Amélioration de la Qualité, de l'Equité et de la Transparence (PAQUET).

Ce souci de rééquilibrage apparaît clairement dans la première des 11 décisions issues du Conseil présidentiel tenu le 06 août 2015, sur les conclusions des Assises de l'Education et de la Formation.

Lors de ce Conseil, le Président de la République a en effet réitéré sa volonté de voir le système éducatif réorienté vers les sciences, les mathématiques, le numérique, les technologies et l'entrepreneuriat.

D'ores et déjà, des initiatives allant dans ce sens ont été prises par le Ministère de l'Education nationale, notamment :

- l'implantation d'un curriculum du cycle fondamental, orienté vers la promotion des disciplines scientifiques et de la technologie ;
- la mise en œuvre d'un programme de développement de l'enseignement des mathématiques, des sciences et de la technologie au cycle secondaire ;
- la dotation des établissements en équipements scientifiques ;
- la révision de la didactique de certaines disciplines comme les mathématiques ;
- l'orientation d'un plus grand nombre d'élèves, notamment de filles, vers les séries scientifiques ;
- la construction de vingt (20) blocs scientifiques et technologiques et la réhabilitation des huit (8) qui existaient déjà.

Dans ce contexte de revalorisation des enseignements scientifiques et techniques, la création du Lycée scientifique d'Excellence de Diourbel constitue une avancée majeure pour le système éducatif de notre pays.

Tel est l'objet du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 91-22 du 16 février 1991 portant loi d'orientation de l'Education nationale, modifiée ;

VU le décret n° 86-877 du 19 juillet 1986 portant organisation du Ministère de l'Education nationale, modifié ;

VU le décret n° 2000-337 du 16 mai 2000 portant création des conseils de gestion des établissements d'enseignement moyen secondaire ;

VU le décret n° 2012-1276 du 13 novembre 2012 relatif à la création des inspections d'Académie et des inspections de l'Education et de la Formation ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-1189 du 03 août 2016 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECREE :

**Article premier.** - Il est créé un établissement d'enseignement secondaire dénommé « Lycée scientifique d'Excellence de Diourbel ».

Les pensionnaires de ce lycée sont soumis au régime d'internat.

Il relève de l'autorité du Ministre chargé de l'Education et est placé sous la tutelle de l'Inspection d'Académie de Diourbel.

**Art. 2.** - Les élèves du Lycée scientifique d'Excellence sont recrutés par la voie d'un concours, dont les modalités sont précisées par un arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Le concours est ouvert aux élèves de nationalité sénégalaise de la classe de troisième de l'Enseignement moyen.

Le nombre de places mis en compétition est déterminé chaque année par une décision du Ministre chargé de l'Education.

**Art. 3.** - Le Lycée scientifique d'Excellence de Diourbel peut arbitrer des classes préparatoires scientifiques aux grandes écoles.

**Art. 4.** - Les élèves admis au sein de l'établissement bénéficient d'une bourse dont le montant est fixé par arrêté interministériel des Ministres chargés des Finances et de l'Education.

Cette bourse peut être à la charge du Conseil municipal ou départemental de la commune d'origine de l'élève.

**Art. 5.** - Le proviseur, le censeur, l'intendant, le surveillant général, les surveillants d'internat et les personnels enseignants sont nommés par le Ministre chargé de l'Education, sur une liste proposée par une commission spéciale dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement.

Le recrutement se fait par appel à candidatures diffusé par voie de presse ou par tout autre moyen d'information. En cas d'appel à candidatures infructueux, il est procédé à des affectations d'office.

La composition du dossier de candidature ainsi que les critères à remplir, sont fixés par le Ministre chargé de l'Education.

**Art. 6.** - Les enseignants du lycée bénéficient d'une prime spéciale fixée par décret ; pour bénéficier de cette prime, ils sont tenus de s'engager à dispenser l'intégralité de leur charge horaire, conformément à leur emploi du temps et à accompagner les élèves qui auraient besoin d'un encadrement complémentaire destiné à remédier à des difficultés d'apprentissage ou à les préparer à des concours.

**Art. 7.** - Les dispositions particulières liées aux spécificités de l'établissement sont fixées par un règlement intérieur établi par le Conseil de Gestion de l'Etablissement et approuvé par le Ministre chargé de l'Education sur la base d'un rapport de l'Inspecteur d'Académie de Diourbel.

**Art. 8.** - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Pour le Premier Ministre et par Intérim,*

Augustin TINE

**MINISTERE DE LA PECHE  
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

*Arrêté ministériel n° 11704 en date du 09 août 2016  
portant agrément au transport routier  
et à la livraison des conteneurs*

**Article premier.** - La société NDOUCOUMANE LOGISTICS, Lot n° 21 Cité Marine Nord foire, Dakar, est agréée pour la prestation de transport et de livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires.

**Art. 2.** - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission consultative portuaire dans les conditions énumérées ci-dessous :

- une demande de renouvellement adressée au Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar, Président de la Commission consultative portuaire ;

- un quitus délivré par les services compétents du Port autonome de Dakar, prouvant que la société est en règle avec l'Administration portuaire ;

- les certificats d'aptitude technique spéciaux au nom de la société délivrés par la Direction des Transports routiers ;

- les certificats d'immatriculation et d'aptitude technique en cours de validité (carte grise) ;
- une attestation d'agrément des locaux à usage de garage délivrée par la Direction du Commerce intérieur ;
- une licence de transport des marchandises ;
- un quitus fiscal délivré par la Direction générale des Impôts et Domaines.

Art. 3. - La société NDOUCOUMANE LOGISTICS devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Arrêté ministériel n° 11669 /MTTA/BEA/Dir en date du 09 août 2016 fixant la liste des incidents d'aviation civile devant être portés à la connaissance du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civil au Sénégal.

Article premier. - En application des dispositions du décret n° 2015-1240 du 05 septembre 2015 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'Aviation civile (BEA), les incidents d'aviation civile qui doivent être portés à la connaissance du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civile, sont mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté, lorsqu'ils concernent un aéronef équipé d'un ou de plusieurs turbomoteurs ou un aéronef inscrit sur la liste de flotte d'un exploitant titulaire d'un permis d'exploitation aérienne ; et dans l'annexe 2 pour les autres types d'aéronefs.

Art. 2. - Tout propriétaire, exploitant ou pilote d'aéronef et prestataire de services de navigation aérienne, d'aérodrome et d'assistance au sol doit notifier, sans délai, au Bureau d'Enquête et d'Analyse, tout incident d'aviation civile cité dans les annexes 1 et 2 au moyen de formulaire « avis d'incidents » en annexe 3, par les voies les plus appropriées : le téléphone, la télécopie, le courrier électronique ou le réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques (RSFTA).

Lorsqu'il est jugé utile pour l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile, tout autre événement qui n'est pas mentionné dans lesdites annexes, peut également être signalé.

Art. 3. - Le Directeur du Bureau d'enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## ANNEXE I :

### INCIDENTS D'AVIATION CIVILE CONCERNANT UN AERONEF A TURBOMOTEUR OU UN AERONEF INSCRIT SUR LA LISTE DE FLOTTE D'UN EXPLOITANT TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE TRANSPORTEUR AERIEN

#### A. - *Opérations en vol*

##### A.1. *Exploitation de l'aéronef :*

###### a) Collisions, risques de collision :

- collision non classée comme un accident ou quasi-collision de l'aéronef avec un autre aéronef, le sol, un véhicule ou tout autre obstacle fixe ou mobile ;
- manœuvre d'évitement urgente nécessaire pour éviter une telle collision ;

###### b) Incidents au décollage ou à l'atterrissement, notamment :

- atterrissage forcé ou de précaution ;
- prise de terrain trop courte, dépassement de piste ou sortie latérale de piste ;

- sur une piste fermée, occupée, inadaptée ou sur une aire autre qu'une aire de décollage/atterrissement : décollage ou décollage interrompu, atterrissage ou tentative d'atterrissement ;

###### c) Incursion sur piste ;

- c) Impossibilité d'atteindre les performances prévues lors du décollage, de la remise des gaz ou de la montée initiale ;

- d) Incapacité à transférer du carburant ou à utiliser la quantité totale de carburant dit utilisable ;

###### e) Perte de contrôle, quelle qu'en soit la cause ;

- f) Ecart important et non intentionnel par rapport à la vitesse, la trajectoire ou l'attitude prévue quelle qu'en soit la cause ;

- g) Fonctionnement de tout dispositif d'alerte primaire lié à la manœuvre de l'aéronef, par exemple alerte de configuration, avertisseur de décrochage (vibrations du manche) ou alerte de survitesse, sauf lorsque ce dispositif a été actionné à des fins de formation ou d'essai ou lorsque l'équipage de conduite a établi avec certitude que l'indication était fausse et que celle-ci n'a pas entraîné de difficulté ou de risque ;

- h) mauvaise interprétation ou incompréhension durables de la configuration, des performances ou de l'état des automatismes de l'aéronef par l'équipage de conduite.

VU le décret n° 2014-882 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Education nationale ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2016-1189 du 03 août 2016 portant désignation du Ministre chargé de l'intérim du Premier Ministre ;

Sur rapport du Ministre de l'Education nationale,

DECRETE :

**Article premier.** - Il est créé un établissement d'enseignement secondaire dénommé « Lycée scientifique d'Excellence de Diourbel ».

Les pensionnaires de ce lycée sont soumis au régime d'internat.

Il relève de l'autorité du Ministre chargé de l'Education et est placé sous la tutelle de l'Inspection d'Académie de Diourbel.

**Art. 2.** - Les élèves du Lycée scientifique d'Excellence sont recrutés par la voie d'un concours, dont les modalités sont précisées par un arrêté du Ministre chargé de l'Education.

Le concours est ouvert aux élèves de nationalité sénégalaise de la classe de troisième de l'Enseignement moyen.

Le nombre de places mis en compétition est déterminé chaque année par une décision du Ministre chargé de l'Education.

**Art. 3.** - Le Lycée scientifique d'Excellence de Diourbel peut arbitrer des classes préparatoires scientifiques aux grandes écoles.

**Art. 4.** - Les élèves admis au sein de l'établissement bénéficient d'une bourse dont le montant est fixé par arrêté interministériel des Ministres chargés des Finances et de l'Education.

Cette bourse peut être à la charge du Conseil municipal ou départemental de la commune d'origine de l'élève.

**Art. 5.** - Le proviseur, le censeur, l'intendant, le surveillant général, les surveillants d'internat et les personnels enseignants sont nommés par le Ministre chargé de l'Education, sur une liste proposée par une commission spéciale dont il détermine la composition et les modalités de fonctionnement.

Le recrutement se fait par appel à candidatures diffusé par voie de presse ou par tout autre moyen d'information. En cas d'appel à candidatures infructueux, il est procédé à des affectations d'office.

La composition du dossier de candidature ainsi que les critères à remplir, sont fixés par le Ministre chargé de l'Education.

**Art. 6.** - Les enseignants du lycée bénéficient d'une prime spéciale fixée par décret ; pour bénéficier de cette prime, ils sont tenus de s'engager à dispenser l'intégralité de leur charge horaire, conformément à leur emploi du temps et à accompagner les élèves qui auraient besoin d'un encadrement complémentaire destiné à remédier à des difficultés d'apprentissage ou à les préparer à des concours.

**Art. 7.** - Les dispositions particulières liées aux spécificités de l'établissement sont fixées par un règlement intérieur établi par le Conseil de Gestion de l'Etablissement et approuvé par le Ministre chargé de l'Education sur la base d'un rapport de l'Inspecteur d'Académie de Diourbel.

**Art. 8.** - Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 19 août 2016

Macky SALL

Par le Président de la République :

*Pour le Premier Ministre et par Intérim,*

Augustin TINE

**MINISTERE DE LA PECHE  
ET DE L'ECONOMIE MARITIME**

Arrêté ministériel n° 11704 en date du 09 août 2016  
portant agrément au transport routier  
et à la livraison des conteneurs

**Article premier.** - La société NDOUCOUMANE LOGISTICS, Lot n° 21 Cité Marine Nord foire, Dakar, est agréée pour la prestation de transport et de livraison des conteneurs à partir et vers les terminaux portuaires.

**Art. 2.** - L'agrément est valable pour une durée de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il est susceptible de renouvellement sur demande et après avis de la Commission consultative portuaire dans les conditions énumérées ci-dessous :

- une demande de renouvellement adressée au Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar, Président de la Commission consultative portuaire ;

- un quitus délivré par les services compétents du Port autonome de Dakar, prouvant que la société est en règle avec l'Administration portuaire ;

- les certificats d'aptitude technique spéciaux au nom de la société délivrés par la Direction des Transports routiers ;

- les certificats d'immatriculation et d'aptitude technique en cours de validité (carte grise) ;
- une attestation d'agrément des locaux à usage de garage délivrée par la Direction du Commerce intérieur ;
- une licence de transport des marchandises ;
- un quitus fiscal délivré par la Direction générale des Impôts et Domaines.

Art. 3. - La société NDOUCOUMANE LOGISTICS devra se conformer aux dispositions réglementaires prévues à cet effet pour exercer ses activités sur le domaine portuaire.

Art. 4. - Le Directeur général de la Société nationale du Port autonome de Dakar est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel*.

## MINISTERE DU TOURISME ET DES TRANSPORTS AERIENS

Arrêté ministériel n° 11669 /MTTA/BEA/Dir en date du 09 août 2016 fixant la liste des incidents d'aviation civile devant être portés à la connaissance du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civil au Sénégal.

Article premier. - En application des dispositions du décret n° 2015-1240 du 05 septembre 2015 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'Aviation civile (BEA), les incidents d'aviation civile qui doivent être portés à la connaissance du Bureau d'Enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civile, sont mentionnés dans l'annexe 1 du présent arrêté, lorsqu'ils concernent un aéronef équipé d'un ou de plusieurs turbomoteurs ou un aéronef inscrit sur la liste de flotte d'un exploitant titulaire d'un permis d'exploitation aérienne ; et dans l'annexe 2 pour les autres types d'aéronefs.

Art. 2. - Tout propriétaire, exploitant ou pilote d'aéronef et prestataire de services de navigation aérienne, d'aérodrome et d'assistance au sol doit notifier, sans délai, au Bureau d'Enquête et d'Analyse, tout incident d'aviation civile cité dans les annexes 1 et 2 au moyen de formulaire « avis d'incidents » en annexe 3, par les voies les plus appropriées : le téléphone, la télécopie, le courrier électronique ou le réseau du service fixe des télécommunications aéronautiques (RSFTA).

Lorsqu'il est jugé utile pour l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile, tout autre événement qui n'est pas mentionné dans lesdites annexes, peut également être signalé.

Art. 3. - Le Directeur du Bureau d'enquête et d'Analyse pour la sécurité de l'aviation civile (BEA) est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

## ANNEXE I :

### INCIDENTS D'AVIATION CIVILE CONCERNANT UN AERONEF A TURBOMOTEUR OU UN AERONEF INSCRIT SUR LA LISTE DE FLOTTE D'UN EXPLOITANT TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE TRANSPORTEUR AERIEN

#### A. - *Opérations en vol*

##### A.1. *Exploitation de l'aéronef :*

###### a) Collisions, risques de collision :

- collision non classée comme un accident ou quasi-collision de l'aéronef avec un autre aéronef, le sol, un véhicule ou tout autre obstacle fixe ou mobile ;
  - manœuvre d'évitement urgente nécessaire pour éviter une telle collision ;
- b) Incidents au décollage ou à l'atterrissement, notamment :
- atterrissage forcé ou de précaution ;
  - prise de terrain trop courte, dépassement de piste ou sortie latérale de piste ;
  - sur une piste fermée, occupée, inadaptée ou sur une aire autre qu'une aire de décollage/atterrissement : décollage ou décollage interrompu, atterrissage ou tentative d'atterrissement ;
  - incursion sur piste ;

c) Impossibilité d'atteindre les performances prévues lors du décollage, de la remise des gaz ou de la montée initiale ;

d) Incapacité à transférer du carburant ou à utiliser la quantité totale de carburant dit utilisable ;

e) Perte de contrôle, quelle qu'en soit la cause ;

f) Ecart important et non intentionnel par rapport à la vitesse, la trajectoire ou l'attitude prévue quelle qu'en soit la cause ;

g) Fonctionnement de tout dispositif d'alerte primaire lié à la manœuvre de l'aéronef, par exemple alerte de configuration, avertisseur de décrochage (vibrations du manche) ou alerte de survitesse, sauf lorsque ce dispositif a été actionné à des fins de formation ou d'essai ou lorsque l'équipage de conduite a établi avec certitude que l'indication était fausse et que celle-ci n'a pas entraîné de difficulté ou de risque ;

h) mauvaise interprétation ou incompréhension durables de la configuration, des performances ou de l'état des automatismes de l'aéronef par l'équipage de conduite.

**A.2. Situations d'urgence :**

Situation conduisant à l'utilisation de tout équipement d'urgence ou à l'application des procédures prescrites en cas de situation d'urgence, par exemple quantité de carburant dangereusement faible. Déclaration d'une situation d'urgence (« Mayday » ou « Panne »).

**A.3. Autres situations**

Turbulence de sillage ou phénomène météorologique, par exemple foudroiement, cisaillement de vent ou givre, ayant des dégâts à l'aéronef ou ayant rendu difficile le contrôle de celui-ci.

**B. - Eléments techniques de l'aéronef****B.1. Perte en vol d'un élément de structure ou d'un élément du système de propulsion de l'aéronef.**

B.2. Anomalie de commandes de vol dégradant de façon importante les qualités de vol de l'aéronef, par exemple asymétrie de volets, de becs, etc.

**C. - Entretien et réparations de l'aéronef**

Dommages ou détérioration (par exemple : rupture corrosion, etc.), quelle qu'en soit la cause, constatés au cours d'une opération d'entretien et occasionnés à :

C.1. - la structure primaire ou un élément structural principal (comme définis dans le manuel de réparation des constructeurs), lorsque ces dommages ou cette détérioration dépassent les limites admissibles spécifiées dans le manuel de réparation et nécessitent la réparation ou le remplacement complet ou partiel de l'élément ;

C.2. - la structure secondaire, lorsque ces dommages ou cette détérioration ont mis ou auraient pu mettre en danger l'aéronef.

**D - Services de la navigation aérienne, aérodromes, installations et services au sol :**

D.1. Transmission, réception ou interprétation incorrectes de messages de radiotéléphonie entraînant une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse ;

D.2. Encombrement de l'aire de mouvement d'un aérodrome par un aéronef, un véhicule, des animaux ou objets étrangers, entraînant une situation dangereuse ou potentiellement dangereuse ;

D.3. Ecart significatif entre la masse ou le centrage réel de l'aéronef et les valeurs du devis de masse et centrage fourni à l'équipage ou pris en compte par lui ;

D.4. Chargement ou arrimage incorrect des bagages ou de la cargaison susceptible de mettre en danger l'aéronef, ses équipements ou ses occupants ou d'empêcher une évacuation d'urgence ;

D.5. Fourniture d'informations largement incorrectes, inadéquates ou trompeuses de toute source au sol, par exemple dans le cadre du contrôle de la navigation aérienne, des services météorologiques, dans les bases de données de navigations, cartes, manuels, etc.

**ANNEXE 2 :****INCIDENTS D'AVIATION CIVILE CONCERNANT UN AERONEF QUI N'EST PAS INSCRIT SUR LA LISTE DE FLOTTE D'UN EXPLOITANT TITULAIRE D'UN CERTIFICAT DE TRANSPORTEUR AERIEN ET QUI N'EST PAS EQUIPÉ D'UN TURBOMOTEUR.**

1. Une quasi collision ayant exigé une manœuvre d'évitement pour prévenir un abordage ou une situation dangereuse ;
2. Un impact avec le sol sans perte de contrôle (CFIT) évité de justesse ;
3. Un décollage interrompu sur une piste fermée ou occupée, ou un décollage à partir d'une telle piste avec une très faible marge par rapport aux obstacles ;
4. Un atterrissage ou une tentative d'atterrissage sur une piste fermée et occupée.
5. Une détérioration par rapport aux performances prévues lors du décollage ou de la montée initiale ;
6. Tout incendie ou toute fumée dans la cabine de passagers, ou dans les compartiments de fret, ou un incendie de moteur, même si l'incendie est éteint en utilisant des agents extincteurs ;
7. Tout évènement qui a exigé l'utilisation des réserves d'oxygène de secours par l'équipage de conduite ;
8. Une défaillance structurelle de l'aéronef ou une désintégration de moteur qui n'est pas classée comme un accident ;
9. Des pannes multiples d'un ou de plusieurs systèmes de bord qui gênent fortement la conduite de l'aéronef ;
10. Tout cas d'incapacité d'un membre d'équipage de conduite en vol ;
11. Toute situation relative au carburant qui exigerait du pilote qu'il déclare une urgence ;
12. des incidents au décollage ou à l'atterrissage. Incident tels que prise de terrain trop courte, dépassement de piste ou sortie latérale de piste ;
13. Des pannes de systèmes, des phénomènes météorologiques, une évolution en dehors de l'enveloppe de vol approuvée ou d'autres occurrences qui pourraient avoir rendu difficile le contrôle de l'aéronef. Toute perte de contrôle, quelle qu'en soit la cause ;
14. Une panne de plus d'un système dans un système de redondance qui est obligatoire pour le guidage des vols et la navigation.

## ANNEXE 3 :

*Formulaire « Avis d'incident »*

**Destinataire** : Monsieur le Directeur du Bureau d'Enquête et de l'Analyse pour la sécurité de l'Aviation civile (BEA) BP : 38042 Aéroport Léopold Sédar SENGHOR Dakar-Yoff

**E-mail** : notificationbea@gmail.com

A) Date et heure de notification	A)
B) Référence	B)
C) Adresse ou téléphone d'où émane la notification	C)
D) Date et heure UTC de l'incident	D)
E) Lieu de l'Incident	E)
F) Marque d'immatriculation et numéro de série	F)
G) Type d'aéronef	G)
H) Propriétaire, Exploitant ou affréteur en indiquant s'ils ont été informés	H)
I) Marque et type des moteurs	(1)
J) Personne à Bord :	J) <ul style="list-style-type: none"> <li>- Nom du commandant de bord</li> <li>- Equipage (nombre)</li> <li>- passagers (nombre)</li> </ul>
K) Conséquences pour :	K) <ul style="list-style-type: none"> <li>- les personnes,</li> <li>- les tiers,</li> <li>- le matériel</li> </ul>
L) Aéroport de départ et de destination	L)
M) Détails des marchandises dangereuses transportées (le cas échéant) (Information NOTOC)	M)
N) Nature et circonstance d'incident	N)

**PARTIE NON OFFICIELLE****ANNONCES**

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association* : « ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DES PECHEURS DE OUAKAM » (A.P.D.P.O)

*Siège social* : Salle Polyvalente de Ouakam Téfess, au Quai de Pêche - Dakar

*Objet* :

- unir et raffermir entre les membres des liens d'entente et de solidarité entre eux ;
- invertir à l'amélioration, à la protection et à la surveillance de l'environnement naturel maritime et halieutique ;
- participer activement à la protection des milieux aquatiques ;
- participer à la lutte contre le braconnage, toute altération de l'eau et des milieux aquatiques, la pollution des eaux et la destruction des zones essentielles à la vie du poisson ;
- participer à la sauvegarde, à la protection et à la restauration de la biodiversité ;
- mettre en place un cadre structurant pour le développement de la pêche durable et responsable contribuant aux objectifs de la politique commune de la pêche (PCP) par le soutien de l'ensemble des domaines qui concourent à sa pérennité économique et sociale, dans le respect des écosystèmes et de la durabilité de la ressource.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. El Hadji Arona FAYE, *Président* ;

El H. Mbaye Ndioungane DIAGNE, *Secrétaire général* ;

Souleymane GUEYE, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00293 GRD/AA/ASO en date du 23 septembre 2016.

**DECLARATION D'ASSOCIATION**

*Titre de l'Association* : « CLUB DES AMIS DU CENTRE » (C.A.C)

*Siège social* : Sébi - Ponty au centre d'adaption social - Rufisque

*Objet* :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population ;
- mener des activités promotionnelles socio-économiques et culturelles ;
- s'entraider et lutter contre la pauvreté ;
- amener les jeunes de la Commune de Diamniadio et ses environs à partager avec les pensionnaires des activités socio-éducatives, sportives et culturelles.

**COMPOSITION DU BUREAU**

*Actuellement chargés de l'administration et de la direction de l'association*

MM. Housseynou NDIAYE, *Président* ;

Cheikh Mayacine DIOP, *Secrétaire général* ;  
Abdou DIOP, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 00197 GRD/AA/ASO en date du 21 mai 2014.

Etude de M<sup>e</sup> Coumba Sèye Ndiaye

*avocat à la Cour*

68, rue Wagane Diouf x Amadou A. Ndoye

B.P. 6.226 - Dakar Etoile

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 11.900/GR (ex. 21.395/DG), appartenant à Monsieur Alioune SAMB.

2-2

Société civile professionnelle d'avocats  
NDIAYE & MBODJ  
47, Boulevard de la République Immeuble SORANO  
BP. : 21.355

**AVIS DE PERTE**

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.690/DG devenu 1578/DK d'une superficie de 11,98 m<sup>2</sup>, situé à Dakar Rue Galandou Diouf Angle Docteur Thèze appartenant exclusivement au Sieur Cheikh Tidiane NDIAYE né à Saint Louis le 04 mars 1937.

2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 3902/DG devenu 5350/DK d'une superficie de 568 m<sup>2</sup>, situé à Dakar Rue Descenet Angle THANN appartenant exclusivement au Sieur Cheikh Tidiane NDIAYE né à Saint Louis le 04 mars 1937. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 20.012/DG reporté au livre foncier de Grand Dakar sous le n° 17.659/GR d'une superficie de 284 m<sup>2</sup>, situé à Dakar SICAP DIEUPPEUL IV villa n° 2.837 appartenant exclusivement au Sieur Cheikh Tidiane NDIAYE né à Saint Louis le 04 mars 1937. 2-2

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 23.689/DG devenu 1577/DK d'une superficie de 11,98 m<sup>2</sup>, situé à Dakar Rue Galandou Diouf Angle Docteur Thèze appartenant exclusivement au Sieur Cheikh Tidiane NDIAYE né à Saint Louis le 04 mars 1937. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Youssoupha Camara

*Avocat à la Cour*

44, Avenue Malick Sy 2<sup>e</sup> étage - Dakar

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 644/St-Louis appartenant à Monsieur El Bachir SYLLA né le 28 mai 1938 à Saint-Louis. 2-2

Etude de M<sup>e</sup> Mamadou Ndiaye, *notaire*

BP - 197 - Kaolack

## AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 83/KK, appartenant à la Banque Sénégalaise de développement. 1-2

---

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n°6920

---